



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Procès verbal de la séance**  
**Du 20 mars 2026**  
**à 19 heures 00**

Date convocation :	16/03/2026
Affichage :	16/03/2026
Membres du Conseil Municipal en exercice :	23
Présents :	22
Absents excusés :	0
Procurations :	1
Votants :	23

<b>PRÉSENTS</b>	Mmes Zineb BOURGOIS, Emilie CLARMONT, Charlotte DENIS, Sylvaine GENDRON, Christine LE STRAT, Corinne LEBRUN, Sabine MARI, Anne-Emmanuelle RAMOND, Mathilde RIGAL, Isabelle SENE, Valérie VANDON Mrs Yannick ADDE, François ALLAIS, Patrice BARRIERE, Paul-Marie BLANC, François BOMPAY, Patrice CAZALAS, Eric CHELLE, Jean-Pierre CERISIER, Jacques DEJEAN, Jean-Christophe SANCHEZ, José SOUVIELLE
<b>ABSENT(E)S</b>	
<b>PROCURATIONS</b>	M. Francis CAMMAS procuration à M. Jean-Christophe SANCHEZ
<b>PRÉSIDENT</b>	Voir les changements de présidence dans le compte rendu
<b>SECRÉTAIRE</b>	M. Jean-Christophe SANCHEZ
<b>ORDRE DU JOUR</b>	<p><b><u>Institutions et vie politique</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Election du maire</li> <li>2. Création des postes d'adjoints au maire</li> <li>3. Election des adjoints au maire</li> <li>4. Fixation des indemnités de fonction des élus</li> <li>5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal</li> </ol> <p><b><u>Décisions du maire :</u></b> Néant</p> <p>Questions diverses</p>

Le maire sortant ouvre la séance à 19h04.

Il procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux, les place autour de la table du conseil municipal et les installe dans leur nouvelle fonction.

Le maire sortant cède la présidence au doyen de l'assemblée : M. Jean-Pierre CERISIER

Le président de séance fait état des procurations et constate que le quorum est atteint.

Le quorum étant atteint, il propose au conseil municipal de désigner M. Jean-Christophe SANCHEZ en qualité de secrétaire de séance.

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

## INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Election du maire

Rapporteur : Le président de séance, M. Jean-Pierre CERISIER

Vu les articles L 2122-4 et L 2122-7 (lecture) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs chargés des opérations de vote :

Mme Mathilde RIGAL

M. François ALLAIS

Les membres du bureau de vote sont les suivants :

Président – M. Jean-Pierre CERISIER

Secrétaire – M. Jean-Christophe SANCHEZ

Assesseurs – Mme Mathilde RIGAL et M. François ALLAIS

Le président demande si des candidatures sont présentées : M. Paul-Marie BLANC présente sa candidature

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal exerce le vote et dépose dans l'urne le bulletin de vote sous enveloppe fermée.

Après le vote du dernier conseiller municipal, les opérations de dépouillement peuvent commencer. Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	20

f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Paul-Marie BLANC	20	VINGT

M. Paul-Marie BLANC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le maire élu prend la présidence de séance.

M. le Maire adresse quelques mots aux membres du conseil municipal.

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte rendu de la séance du 29 février 2026 et le soumet à approbation.

VOTE	Pour :	21
	Contre :	0
	Abstention :	2 – Mme Zineb BOURGOIS et M. François ALLAIS

#### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Création des postes d'adjoints au maire

Rapporteur : M. le Maire

La création du nombre de postes d'adjoints au maire relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

M. le maire précise que 6 adjoints étaient élus lors du précédent mandat. Il propose au conseil municipal la création de 5 postes d'adjoints au maire.

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

#### INSITUTION ET VIE POLITIQUE – Election des adjoints au maire

Rapporteur : M. le maire

Vu l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération précédente fixant le nombre d'adjoints au maire à 5 ;

Dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt des candidatures auprès du maire.

*M. François BOMPAY interroge sur la parité de la liste en cas de nombre impair des candidats au poste d'adjoint – la liste comporte bien une alternance d'un candidat de chaque sexe, bien qu'elle soit impaire, cela ne pose pas de souci.*

A l'issue du délai, M. le maire annonce que 1 liste de candidats a été déposée.

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal exerce le vote et dépose dans l'urne le bulletin de vote sous enveloppe fermée

Après le vote du dernier conseiller municipal, les opérations de dépouillement peuvent commencer, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire. Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	20

f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme LEBRUN Corinne	20	VINGT

La liste conduite par Mme Corinne LEBRUN ayant obtenue la majorité absolue, les candidats de la liste ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction.

A la suite de l'élection du nouveau maire et des adjoints au maire, M. le maire donne constitution du conseil municipal dans l'ordre du tableau :

Ordre	Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM
1	Maire	Mr	BLANC Paul-Marie
2	Premier adjoint	Mme	LEBRUN Corinne
3	Deuxième adjoint	Mr	SANCHEZ Jean-Christophe
4	Troisième adjoint	Mme	GENDRON Sylvaine
5	Quatrième adjoint	Mr	DEJEAN Jacques
6	Cinquième adjoint	Mme	VANDON Valérie
7	Conseiller municipal	Mr	CAMMAS Francis
8	Conseiller municipal	Mme	SOUVIELLE José
9	Conseiller municipal	Mr	BOMPAY François
10	Conseiller municipal	Mme	LE STRAT Christine
11	Conseiller municipal	Mr	CHELLE Eric
12	Conseiller municipal	Mr	BARRIERE Patrice
13	Conseiller municipal	Mme	MARI Sabine
14	Conseiller municipal	Mme	SENE Isabelle
15	Conseiller municipal	Mme	RAMOND Anne-Emmanuelle
16	Conseiller municipal	Mr	CAZALAS Patrice
17	Conseiller municipal	Mme	DENIS Charlotte
18	Conseiller municipal	Mr	ADDE Yannick
19	Conseiller municipal	Mme	CLARMONT Emilie
20	Conseiller municipal	Mme	RIGAL Mathilde
21	Conseiller municipal	Mr	CERISIER Jean-Pierre
22	Conseiller municipal	Mme	BOURGOIS Zineb
23	Conseiller municipal	Mr	ALLAIS François

M. le maire précise que les membres du conseil municipal qui représenteront la commune dans les instances communautaires de la Communauté de Communes Cœur de Garonne sont :

M. Paul-Marie BLANC

Mme Corinne LEBRUN

M. Jean-Christophe SANCHEZ

Mme Valérie VANDON

M. Eric CHELLE

M. le maire donne ensuite lecture de la Charte de l' élu local.

### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Fixation des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. le Maire

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, dans les 3 mois suivant son installation.

Le conseil municipal est tenu de fixer les indemnités de fonctions des élus dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Dans le cas où le maire perçoit l'indemnité de fonction au taux maximal fixé par la loi, le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer.

Pour la commune de Bérat - 3 087 habitants	Taux maximum de l'indemnité du maire	Taux maximum de l'indemnité des adjoints
De 1 000 à 3 499 habitants – taux maximum en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale* (1027 au 1 <sup>er</sup> janvier 2024)	55,7 %	21,38 %

\*l'IBTFP 1027 est de 4 110.52 €

**Le montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) est égal à :**

Indemnité maximale du maire + indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

Soit

55,70% de l'indice brut 1027 + (6 x 21,38% de l'indice brut 1027) = **183,98 % de l'indice brut 1027**

**Soit 183,98 % de 4 110,52 € = 7 562,53 €**

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire comme il suit :

Fonction	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale – indice 1027)	Ind. brute mensuelle	Ind. Nette Mensuelle
1 <sup>er</sup> Adjoint	21.38 %	878.82 €	759,83 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	21.38 %	878.82 €	759,83 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	21.38 %	878.82 €	759,83 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	21.38 %	878.82 €	759,83 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	21.38 %	878.82 €	759,83 €

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

VOTE	Pour :	22
	Contre :	0
	Abstention :	1 – M. François ALLAIS

#### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Délégation consenties par le conseil municipal au maire

Rapporteur : M. le maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la réactivité du fonctionnement de l'administration, il est proposé de confier à Monsieur le maire pour toute la durée du mandat les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 216 000 €. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la Commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra également porter plainte au nom de la Commune ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24. De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 2 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation des biens municipaux (démolition, transformation ou édification);
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les matières soumises à délégation seront donc prises par le maire sous forme de décisions, soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal. A chaque séance du conseil municipal, le maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation.

- Par ailleurs, le conseil municipal est sollicité pour donner son accord afin que, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseil municipal pris dans l'ordre du tableau.

Ainsi, les décisions prises en applications de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le conseil municipal a toujours la possibilité de mettre fin aux présentes délégations.

- Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés (DGS et Resp. ST), conformément à l'article L 2122-19 du CGCT

*Mme BOURGOIS demande des précisions sur le point n°3 concernant la contractualisation des emprunts – la somme de 500 000 € s'entend par emprunt.*

<b>VOTE</b>	<b>Pour :</b>	22
	<b>Contre :</b>	0
	<b>Abstention :</b>	1 – M. François ALLAIS

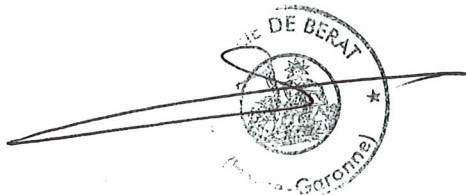
**INFORMATIONS DIVERSES : Néant**

**DECISIONS MUNICIPALES : Néant**

**QUESTIONS DIVERSES**

M. Le maire lève la séance à 20h25.

**Le maire  
Paul-Marie BLANC**



**Le Secrétaire de séance  
Jean-Christophe SANCHEZ**